



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES

Note de cadrage Concours d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels

Ce document ne constitue pas un document réglementaire.
Il a vocation à éclairer utilement les candidats, les formateurs et les membres du jury.

Textes de référence :

- La [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- La [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- Décret n°2016-1176 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels
- Décret n°2016-1179 du 30 août 2016 fixant les règles d'organisation générale des concours et de l'examen professionnel du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels

1. Définition réglementaire de l'emploi :

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les services départementaux d'incendie et de secours au sein du service de santé et de secours médical mentionné à l'[article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales](#).

Ils participent à l'ensemble des missions du service de santé et de secours médical définies à l'article R. 1424-24 du même code.

2. Les épreuves :

Le concours d'accès au cadre d'emplois d'infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels prévu à l'[article 4 du décret n° 2016-1176 du 30 août 2016 susvisé](#) est un concours sur titres composé d'une phase d'admissibilité et d'une phase d'admission.



- **L'épreuve d'admissibilité :**

« L'épreuve d'admissibilité consiste en l'évaluation par le jury d'un dossier transmis par les candidats, dans le délai et selon les modalités fixées par l'arrêté d'ouverture du concours. Ce dossier évalué par le jury comporte les pièces suivantes :

- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation manuscrite ;
- un relevé des diplômes, titres et travaux en rapport avec un emploi d'infirmier.

Le jury évalue l'aptitude du candidat à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels. »

Objectif de l'épreuve :

Le candidat est évalué sur sa capacité à :

- identifier les éléments de son expérience professionnelle justifiant de la compréhension du rôle d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels et démontrant son aptitude à exercer les missions dévolues à ce cadre d'emplois.

- **L'épreuve d'admission :**

« La phase d'admission consiste en un entretien des candidats déclarés admissibles par le jury (durée de l'épreuve : vingt minutes, dont cinq minutes au plus de présentation).

Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation, son parcours professionnel et ses motivations. Le jury dispose du dossier constitué par le candidat conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret.

Cet exposé est suivi d'une conversation avec le jury permettant d'apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler et son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un infirmier de sapeurs-pompiers professionnel.

Cette épreuve doit permettre également au jury d'apprécier les qualités du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels.»



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES

Objectif de l'épreuve :

Le candidat est évalué sur sa capacité à :

- identifier les éléments de son expérience professionnelle justifiant de la compréhension du rôle d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels et démontrant son aptitude à adopter ce positionnement ;
- synthétiser son expérience professionnelle et exprimer un regard critique sur son parcours ;
- son aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois ;
- sa connaissance de l'environnement professionnel du SDIS et sa capacité à se projeter dans cet environnement;
- gérer son stress même s'il se trouve en difficulté sur une question ;
- adopter un comportement adapté à sa "condition" de candidat face à un jury ;
- convaincre et argumenter ;
- s'exprimer de manière claire, synthétique et précise dans un temps défini ;
- faire preuve d'une bonne maîtrise de soi.

La dimension humaniste du candidat est recherchée.

Il est attribué à l'épreuve d'admission une note de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré admis s'il obtient une note fixée par le jury inférieure à 10/ 20.
